

BGer 1C_697/2017 vom 20. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_697_2017

FR: TF 1C_697/2017 du 20 décembre 2017

IT: TF 1C_697/2017 del 20 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.2

La présente espèce porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande et de la nature de la transmission envisagée, portant sur la documentation d'un compte bancaire déterminé, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.3

La recourante estime que la demande d'entraide violerait la présomption d'innocence, le principe ne bis in idem et la condition de la double incrimination. Elle relève que six décisions ont déjà été rendues en France sur la même affaire et que le magistrat requérant présenterait une version totalement subjective de la situation. Ces objections ne font pas de la présente espèce un cas particulièrement important. L'existence de prononcés déjà rendus dans la même affaire n'empêche pas l'autorité requérante d'instruire sur d'autres aspects de la cause; la recourante ne soutient d'ailleurs pas que les conditions posées aux art. 5 al. 1 EIMP et 54 de la Convention d'application de l'Accord Schengen (CAAS) seraient réunies dans le cas d'espèce. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité requérante de présenter une version à charge, dans la mesure où l'entraide judiciaire doit lui permettre de vérifier - ou d'infirmar - ses soupçons.

Pour le surplus, aucun des griefs soulevés par la recourante (contestation de l'état de fait présenté dans la demande, motivation de l'arrêt attaqué, double incrimination, proportionnalité) ne porte sur une question de principe et il n'est pas prétendu que la Cour

des plaintes se serait écartée, sur un point ou un autre, de la pratique suivie jusque-là.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.